

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION

PREAMBULE : En application de l'article 82 de la loi du 13 août 2004, « Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge. Le chef d'établissement est assisté des services d'intendance et d'administration ; il encadre et organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service placés sous son autorité. Il assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente. »

La priorité de l'accueil au restaurant scolaire est donnée aux élèves de l'établissement. Les personnels de l'établissement y sont accueillis pour des facilités de service. À titre exceptionnel, peuvent être acceptés des élèves de passage, des stagiaires, des personnes extérieures à l'établissement ayant un lien avec l'activité éducative. L'utilisateur accueilli à la demi-pension n'a pas le droit de sortir de la nourriture ni d'en amener.

Le service de restauration fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11 h 30 à 13 h.

Une carte de cantine, valable toute la scolarité au collège, est délivrée à chaque nouvel élève inscrit à la ½ pension. Cette carte est à présenter obligatoirement à chaque passage. Le coût de son remplacement en cas de perte est fixé par le conseil d'administration (5 € à ce jour). À défaut de présentation, l'élève mangera à la fin du service.

L'inscription de l'enfant par la famille est réalisée pour l'année scolaire. Les changements de catégorie sont acceptés pour le trimestre suivant si la demande est faite au minimum 8 jours avant la fin du trimestre en cours.

Les élèves externes peuvent exceptionnellement prendre leur repas en payant à l'avance la somme correspondante au service gestion. Les personnels de l'établissement peuvent prendre leurs repas en s'acquittant à l'avance des sommes correspondant à leur catégorie. Les sommes versées apparaissent au crédit de la carte de restauration qui leur est remise.

Les tarifs des repas au forfait pour les ½ pensionnaires et à l'unité pour les élèves externes sont fixés annuellement par le Conseil Départemental. Les tarifs des repas pour les commensaux et les personnes extérieures sont fixés par le conseil d'administration.

Toute dégradation sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits au coût du matériel à remplacer ou des frais de réparation.

Le paiement du forfait s'effectue à réception de facture de chaque trimestre. À la demande de la famille, un délai de paiement ou un paiement fractionné peut être accordé par l'agent comptable du collège. Pour le paiement au repas, les sommes sont à acquitter à l'avance auprès du service intendance.

Des aides sociales permettent de réduire les frais de demi-pension pour les familles : les bourses nationales dont le dossier est à constituer à la rentrée scolaire viendront en déduction des factures. Des aides exceptionnelles de fonds social peuvent être accordées sur constitution d'un dossier auprès de l'assistante sociale.

Des réductions de frais de restauration sont accordées aux élèves dans les cas suivants :

Il existe deux types de remise d'ordre accordée :

- De plein droit (= il n'est pas nécessaire que la famille fasse la demande) :
 - Fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, catastrophe naturelle...);
 - Accès limité des services de restauration et/ou d'hébergement dans le cas par exemple : de la rentrée des classes si rentrée échelonnée, des journées banalisées, d'accueil des élèves pour le brevet... ;
 - Élève changeant d'établissement scolaire en cours de trimestre ;
 - Élève exclu définitivement par mesure disciplinaire ;
 - Élève participant à un stage obligatoire, classe-relais, une sortie pédagogique ou un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque celui-ci ne prend pas en compte la restauration ou l'hébergement.
- Sous conditions (sur demande expresse de la famille accompagnée de pièces justificatives) :
 - Grève des transports, intempéries, à compter de 4 jours consécutifs de restauration ;
 - Élève changeant de catégorie en cours de trimestre pour raisons dûment justifiées (régime alimentaire, changement de domicile, changement brutal de situation, séquences éducatives, stages en entreprise) ;
 - Élève momentanément absent ou retiré définitivement dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées (maladie...). Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours ouvrés consécutifs.

Le chef d'établissement

